

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2023		
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011653 autorisant la création d'une association étrangère	944
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011654 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	945
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011655 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	945

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2023		
05 avril.....	Arrêté ministériel n° 009701 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 19.030/R issu du morcellement du TF n° 1975/R, d'une superficie de 01 hectare 94 ares 80 centiares sis à Gorom 2 dans le Département de Rufisque, pour le compte de Monsieur Emmanuel MALOUF	945

2023		
05 avril.....	Arrêté ministériel n° 009702 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), composé de deux lots (A et C) d'une superficie globale de 64 hectares 82 ares 77 centiares, sis à Diannah Malary dans le Département de Sédiou, pour le compte de ladite Commune	946
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 010688 portant autorisation de lotir le TF n° 6507/R lot B, d'une superficie de 10 hectares 00 are 00 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de la Coopérative Multifonctionnelle des Agents de l'Autorité de Régulation des télécommunications et des Postes	947
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 010689 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus trois étages (R+3) à usage d'Ambassade sur le titre foncier n° 11.410/GR ex 4.028/DG sis à Dakar, Route de Ouakam, pour le compte du Royaume du Maroc	948
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011756 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus trois étages plus terrasse (R+3+T) à usage de centre de sport et un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (R+1) à usage de supermarché sur le titre foncier n° 5.007/DG sis à Ouakam Niayes face monument de la Renaissance, pour le compte de la Commune de Ouakam	949
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011757 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), dénommé «YEBA 1», d'une superficie de 32 hectares 50 ares 45 centiares, sis à Yéba, pour le compte de la Commune de Sébikotane	950
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011758 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 17 hectares 36 ares 00 centiares, sis au quartier thielly Nord, pour le compte de la Commune de Linguère ..	951

2023		
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011759 portant autorisation de lotir le lot DKH-273, d'une superficie de 190 hectares 62 ares 81 centiares, du plan d'aménagement de Daga-kholpa à distraire du titre foncier n° 2.742/MB, sis à Diass, pour le compte de la Société Africaine de logements Sénégal SA, au profit du Projet 100.000 Logements	952
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011850 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025023 du 12 septembre 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 21.962/DP, d'une superficie totale de 03 hectares 50 ares 00 centiares, sis à Malika, pour le compte de la Société Immobilière d'habitats Modernes «S.I.H.A.M» SARL	953
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011852 portant autorisation de lotir le TF n° 14.717/R, composé de trois lots A, B et C, d'une superficie globale de 04 hectares 76 ares 02 centiares, sis à Rufisque au lieudit «Sangalkam», pour le compte des Héritiers de Feu Boubacar Madiakhou DIONGUE	954
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011853 portant autorisation de lotir deux lots SN de superficies respectives de 05 hectares et 01 hectare 20 ares 38 centiares à distraire du titre foncier n° 1975/R, sis à Bambilor, pour le compte de la Société PROXIM VILLE Suarl, représentée par Monsieur Abdou Lahad LO, au profit du Projet 100.000 Logements	955
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011855 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 20.383/R, d'une superficie de 11 hectares 38 ares 37 centiares sis à Yenne, pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit de L'Amicale Honneur aux Anciens, 39 ^{me} Promotion de la Gendarmerie nationale	956
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011856 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 08 hectares 35 ares 11 centiares, sis au quartier Linguère Coumba 1, pour le compte de la Commune de Linguère.	957
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011858 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 128 hectares 15 ares 50 centiares, sis à Colobane dans le Département de Gossas, pour le Compte de ladite Commune	958
MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
2023		
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 010884 fixant la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) donnant accès à l'enveloppe «allocation de performance» du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT) pour l'année 2023	959
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 011663 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique sur l'harmonisation des interventions en matière de formation des élus et agents des Collectivités territoriales	960

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 962

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêté ministériel n° 011653 *du 17 avril 2023*
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ALLIANCE CHRETIENNE ET MISSIONNAIRE AU SENEGAL », dont le siège social est établi à la villa n° 08, Cité Soda LO, Nord Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de prêcher l'amour en Jésus Christ par l'annonce de l'évangile et implanter des églises à travers le pays ;
- de contribuer à la réduction de la pauvreté en soutenant et en aidant les initiatives nutritionnelles des personnes vulnérables, en promouvant la santé de ces populations (dons de médicaments, mise en place de caravanes médicales, construction de postes de santé, dispensaire, etc ...).

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Luis Felipe Gonzalez CLAVIJO : *Président* ;
- Rixa Evelyn Arias VELIZ : *Secrétaire générale* ;
- America Isabel Palma TAPIA : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 011654 du 17 avril 2023
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « FOUNDATION » dont le siège social est établi à la rue Alzina n° 1 Barcelona en Espagne, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de travailler dans le cadre de la coopération, de l'aide au développement et de l'action sociale en apportant une assistance dans les domaines de la construction, des infrastructures physiques, environnementales et sociales, du logement, de l'environnement et de l'urbanisme ;

- de mobiliser, en faveur des populations en situation de précarité chronique ou conjoncturelle, des ressources humaines et matérielles, afin de leur fournir l'appui nécessaire dans un délai approprié avec l'efficacité et les compétences requises ;

- de rechercher la coopération nationale et internationale qui permettra aux membres de la fondation et aux délégués de remplir leur mission dans tous les pays du monde.

Art. 3. - Elle est établie au quartier kanamar, Thionck-Esil, Bignona à Ziguinchor et représentée par Monsieur Adama DIATTA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 011655 du 17 avril 2023
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION EXTRA BALLE », dont le siège social est établit à Nervet Hir, 22970 Ploumagoar en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but d'intervenir socialement auprès de mineurs et jeunes majeurs en difficulté.

Art. 3. - Elle est établie au quartier Santessou, Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Mickael Bernard Yannick FOS, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être porté à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 009701 du 05 avril 2023 portant autorisation de lotir le titre foncier n°19.030/R issu du morcellement du TF n°1975/R, d'une superficie de 01 hectare 94 ares 80 centiares sis à Gorom 2 dans le Département de Rufisque, pour le compte de Monsieur Emmanuel MALOUF

Article premier. - Monsieur Emmanuel MALOUF est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 19.030/R issu du morcellement du titre foncier n° 1975/R, d'une contenance graphique de 01 hectare 94 ares 80 centiares sis à Gorom 2.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend soixante-dix-huit (78) parcelles de terrain numérotées de 1 à 78, d'une contenance variant entre 150 m² à 200 m² environ ainsi qu'une mosquée, un espace vert et un jardin d'enfant, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur Général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009702 du 05 avril 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), composé de deux lots (A et C) d'une superficie globale de 64 hectares 82 ares 77 centiares, sis à Diannah Malary dans le Département de Sédiou, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Diannah Malary dans le Département de Sédiou, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), composé de deux lots (A et C), d'une contenance graphique de 64 hectares 82 ares 77 centiares, sis à Diannah Malary dans le Département de Sédiou.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent cinquante-quatre (454) parcelles de terrain numérotées de 1 à 454, d'une contenance variant de 161 à 343 m² environ ainsi trois places publiques, un marché hebdomadaire, une station-service, un espace vert, PROMOGEA, deux écoles primaires, une école maternelle, un lieu de culte, une aire de jeux, une brigade de gendarmerie, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet et 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implatation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010688 du 12 avril 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 6507/R lot B, d'une superficie de 10 hectares 00 are 00 centiare, sis à Bambilor, pour le compte de la Coopérative Multifonctionnelle des Agents de l'Autorité de Régulation des télécommunications et des Postes

Article premier. - La Coopérative Multifonctionnelle des Agents de l'autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes en abrégé « COMAARTP » est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 6507/R lot B, d'une superficie de 10 hectares 00 are 00 centiare, sis à Bambilor, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent seize (216) parcelles de terrain numérotées de 1 à 216, d'une contenance graphique variant entre 190 m² et 271 m² ; ainsi qu'un équipement sportif, un équipement scolaire, un lieu de culte, un poste de santé, un poste transformateur, deux équipements dénommés « mini market » et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010689 du 12 avril 2023 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus trois étages (R+3) à usage d'Ambassade sur le titre foncier n° 11.410/GR ex 4.028/DG sis à Dakar, Route de Ouakam, pour le compte du Royaume du Maroc

Article premier. - Le Royaume du Maroc, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire à un bâtiment à Rez-de-chaussée plus trois étages (R+3) à usage d'Ambassade sur le titre foncier n° 11.410/GR ex 4.028/DG sis à Dakar, Route de Ouakam.

Art. 2. - Les bâtiments sont composés :

* **Au rez-de-chaussée :**

- six (06) bureaux ;
- un (01) accueil ;
- deux (02) sanitaires ;
- une (01) salle d'archive ;
- un (01) accès pour l'Ambassadeur ;
- un (01) accès pour les employés ;
- un (01) accès pour le service consulaire ;
- une (01) cage d'escalier ;
- une (01) cage d'ascenseur.

* **Au premier étage :**

- sept (07) bureaux ;
- un (01) accueil ;
- un (01) accès pour le service consulaire ;
- un (01) accès pour l'Ambassadeur ;
- une (01) salle d'attente ;
- un (01) local réseau ;
- des toilettes ;
- une (01) cage d'escalier ;
- une (01) cage d'ascenseur.

* **Au deuxième et troisième étage :**

- dix (10) bureaux ;
- une (01) salle d'accueil ;
- une (01) salle d'attente ;
- un (01) accès pour le service consulaire ;
- un (01) accès pour l'Ambassadeur ;
- un (01) local réseau ;
- des toilettes ;
- une (01) cage d'escalier ;
- une (01) cage d'ascenseur.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de Signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011756 du 17 avril 2023 portant autorisation de construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus trois étages plus terrasse (R+3+T) à usage de centre de sport et un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (R+1) à usage de supermarché sur le titre foncier n° 5.007/DG sis à Ouakam Niayes face monument de la Renaissance, pour le compte de la Commune de Ouakam

Article premier.- La Commune de Ouakam est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment à rez-de-Chaussée plus trois étages plus terrasse (R+3+T) et un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (R+1) à usage de supermarché sur le Titre Foncier n° 5.007/DG, sis à Ouakam Niayes face monument de la Renaissance.

Art. 2. - Les bâtiments sont composés :

* Bâtiment à rez-de-chaussée plus trois étages plus terrasse (R+3+ T)

- Au rez-de-chaussée :

- deux (02) salles de réunion ;
- cinq (05) bureaux ;
- des sanitaires ;
- des vestiaires ;
- une cage (01) d'escaliers ;
- deux (02) halls ;
- un (01) local technique ;
- une (01) salle d'eau.

- Au premier étage :

- une (01) salle de sports ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- un (01) bureau ;
- deux (02) salles de rangement ;
- un (01) accueil ;
- un (01) local technique ;
- un (01) cage d'escaliers.

- Au deuxième étage :

- un (01) open space ;
- des sanitaires ;
- un (01) local technique ;
- une (01) cage d'escaliers ;
- une (01) salle de rangement.

- Au troisième étage :

- sept (07) chambres ;
- des sanitaires ;
- deux (02) salles de rangements ;
- un (01) local technique ;
- une (01) cage d'escaliers ;
- des halls ;

*** Terrasse**

- une (01) salle ;
- deux (02) bureaux.

*** Bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (R+1)****- Au rez-de-chaussée :**

- deux (02) chambres froides ;
- un (01) local technique ;
- une (01) réserve ;
- un (01) bureau pour coffre.

- Au premier étage :

- un (01) salle de pause ;
- des vestiaires pour femmes ;
- des vestiaires pour hommes ;
- un (01) bureau pour directeur ;
- un (01) bureau pour managers

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de Signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7.- Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011757 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), dénommé «YEBA 1», d'une superficie de 32 hectares 50 ares 45 centiares, sis à Yéba, pour le compte de la Commune de Sébikotane

Article premier.- La Commune de Sébikhotane, dans le département de Rufisque, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «YEBA 1», d'une contenance graphique de 32 hectares 50 ares 45 centiares, Sis à Yéba.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend huit cent soixante-huit (868) parcelles de terrain numérotées de 1 à 868, d'une contenance de 150 m² environ ainsi qu'un centre de formation professionnelle, un lieu de culte, une réserve municipale, une école, un stade de foot, une SENELEC, une case des tout-petits, un hôpital, un poste de police, onze espaces verts, deux réserves et une place publique, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011758 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 17 hectares 36 ares 00 centiares, sis au quartier Thielly Nord, pour le compte de la Commune de Linguère

Article premier.- La Commune de Linguère est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 17 hectares 36 ares 00 centiares, sis au Quartier Thielly Nord, dans le département de Linguère.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend Trois cent Trente-huit (338) parcelles de terrain numérotées de 1 à 338, d'une contenance graphique variant entre 225 m² et 350 m² ; ainsi qu'un centre de formation, un terrain de sport, deux équipements scolaires, un marché, une structure sanitaire, une zone d'activité économique, une école arabe, une mosquée et un espace de détente, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011759 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir le lot DKH-273, d'une superficie de 190 hectares 62 ares 81 centiares, du plan d'aménagement de Daga-kholpa à distraire du titre foncier n° 2.742/MB, sis à Diass, pour le compte de la Société Africaine de Logements Sénégal SA, au profit du Projet 100.000 Logements

Article premier.- Dans le cadre du Projet 100.000 Logements, la Société Africaine de Logements Sénégal SA, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, a procéder au lotissement du lot DKH-273, d'une superficie de 190 hectares 62 ares 81 centiares, du plan d'aménagement de Daga-Kholpa, à distraire du titre foncier n° 2.742/MB, sis a Diass.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (5897) parcelles de terrain numérotées de 1 à 5897, d'une contenance variant de 150 m² à 200 m² environ ainsi cinq équipements commerciaux, quatre parkings, quatre réserves d'équipements administratifs, sept équipements scolaires, deux mosquées, deux grandes mosquées, une clinique, une école de formation professionnelle, cinq terrains de sports, quatre places publiques, deux postes de santé, trois stations de services, cinq espaces verts, deux églises, un centre de santé, une zone artisanale, deux écoles maternelles et un terrain de sport multifonctionnel, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011850 du 17 avril 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 025023 du 12 septembre 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 21.962/DP, d'une superficie totale de 03 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Malika, pour le compte de la Société Immobilière d'habitats Modernes «S.I.H.A.M» SARL

Article premier. - La Société Immobilière d'Habitats Modernes «S.I.H.A.M.» SARL, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 21.962/DP, d'une superficie totale de 03 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Malika.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend cent soixante-quatre (164) parcelles de terrains numérotées de SHM/1 à SHM/164 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 246 m² environ ainsi qu'une mosquée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 025023 du 12 septembre 2022.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011852 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 14.717/R, composé de trois lots A, B et C, d'une superficie globale de 04 hectares 76 ares 02 centiares, sis à Rufisque au lieudit «Sangalkam», pour le compte des Héritiers de Feu Boubacar Madiakhou DIONGUE

Article premier. - Les Héritiers de Feu Boubacar Madiakhou DIONGUE sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 14.717/R, d'une superficie de 04 hectares 76 ares 02 centiares, sis à Rufisque au lieudit « Sangalkam », dans le département de Rufisque.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend cent soixante-six (166) parcelles de terrain numérotées de 1 à 166, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 231 m², ainsi qu'une école maternelle, une réserve d'équipement, une mosquée, un jardin public, une place publique et six espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implatation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011853 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir deux lots SN de superficies respectives de 05 hectares et 01 hectare 20 ares 38 centiares à distraire du titre foncier n° 1975/R, sis à Bambilor, pour le compte de la Société PROXIM VILLE Suarl, représentée par Monsieur Abdou Lahad LO, au profit du Projet 100.000 Logements

Article premier. - Dans le cadre du Projet 100.000 Logements, la Société PROXIM VILLE Suarl, représentée par Monsieur Abdou Lahad LO, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement de deux lots SN de superficies respectives de 05 hectares et 01 hectare 20 ares 38 centiares a distraire du titre foncier n° 1975/R, sis à Bambilor.

Art. 2.- Ledit lotissement est composé ainsi qu'il suit :

- lot d'une superficie de 05 hectares : cent quatre-vingt onze (191) parcelles de terrain numérotées de 1 à 191, d'une contenance variant entre 150 m² a 420 m² environ ainsi qu'un poste de santé, un supermarché, une mosquée, sept espaces verts ;

- lot d'une superficie de 01 hectares 20 ares 38 centiares : trente-huit (38) parcelles de terrain numérotées de 1 à 38, d'une contenance variant de 150 m² a 547 m² environ ainsi qu'une école privée, une mosquée, une salle polyvalente (supermarché) et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé a l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implatation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011855 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 20.383/R, d'une superficie de 11 hectares 38 ares 37 centiares sis à Yenne, pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit de L'Amicale Honneur aux Anciens, 39^{ème} Promotion de la Gendarmerie nationale

Article premier. - L'Etat du Sénégal est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 20.383/R, d'une contenance graphique de 11 hectares 38 ares 37 centiares, sis à Yenne au profit de l'Amicale Honneur aux Anciens, 39^{ème} Promotion de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent soixante-neuf (469) parcelles de terrain numérotées de 1 à 469, d'une contenance variant entre 150 m² à 240 m² environ ainsi que quatre réserves d'équipement, une église et une mosquée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maitre d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implatation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011856 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 08 hectares 35 ares 11 centiaires, sis au quartier Linguère Coumba 1, pour le compte de la Commune de Linguère

Article premier. - La Commune de Linguère est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 08 hectares 35 ares 11 centiaires, sis au quartier Linguère Coumba 1, dans le Département de Linguère.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quatre-vingt et une (181) parcelles de terrain numérotées de 1 à 181, d'une contenance graphique variant entre 225 m² et 297 m² ; ainsi qu'une mosquée, un daara, un équipement commercial, un terrain de football, une zone artisanale, une réserve d'équipement, un jardin public et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implatation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011858 du 17 avril 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 128 hectares 15 ares 50 centiares, sis à Colobane dans le Département de Gossas, pour le Compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Colobane, dans le Département de Gossas, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé, d'une contenance graphique de 128 hectares 15 ares 50 centiares, sis à Colobane.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend sept cent soixante (760) parcelles de terrain numérotées de 1 à 760, d'une contenance variant de 525 m² à 1000 m² environ ainsi qu'un marché, une gare routière, cinq mosquées, une réserve administrative, sept places publiques, un espace vert, une réserve pour diverses activités, une réserve pour la mecanique, une réserve pour l'artisanat, une réserve pour l'industrie, une réserve pour la santé, une gendarmerie, deux daara et une réserve pour des projets de développement, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implatation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 010884 du 12 avril 2023 fixant la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) donnant accès à l'enveloppe « allocation de performance » du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT) pour l'année 2023

Article premier. - Le présent arrêté fixe, au titre de l'année 2023, la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) donnant accès, aux Collectivités territoriales ciblées par le projet d'appui aux plans d'investissement des dix-huit communes du Département de Podor (PAPIC-Podor), à l'enveloppe « allocation de performance » du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT) prévue par l'article 4 du décret n° 02018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Art. 2. - L'accès aux ressources de performance est soumis au respect de toutes les conditions minimales obligatoires (CMO) par les collectivités territoriales concernées.

Art. 3. - Pour l'année 2023, les conditions minimales obligatoires (CMO) ci-dessous font l'objet d'une vérification par le comité technique régional d'évaluation des performances. La non-atteinte d'une de ces CMO entraîne la perte définitive de la subvention.

Il s'agit de :

CMO 1 : le vote du budget primitif de l'année 2023 par le conseil municipal et sa transmission au représentant de l'Etat au plus tard le 31 décembre de l'année 2022 ;

CMO 2 : le vote du compte administratif de l'année 2021 par le conseil municipal et sa transmission à l'Agence régionale de Développement de Saint-Louis au plus tard le 31 octobre de l'année 2022 ;

CMO 3 : le règlement pour l'année N-1 de la participation financière de la collectivité territoriale au fonctionnement de l'Agence régionale de Développement (ARD) ;

CMO 4 : la transmission du Plan de Renforcement des Capacités de la collectivité territoriale pour l'année 2023 à l'Agence régionale de Développement de Saint-Louis au plus tard le 31 décembre de l'année 2022 ;

CMO 5 : l'élaboration d'un Plan triennal d'investissement (PTI) décliné en Plan annuel d'investissement (PAI) pour l'année 2023 transmis à l'Agence régionale de Développement de Saint-Louis au plus tard le 31 décembre de l'année 2022 ;

CMO 6 : le respect des procédures légales de passation des marchés pour les dépenses d'investissement, notamment l'élaboration du Plan de Passation des Marchés et la nomination de la commission des marchés au plus tard le 31 décembre de l'année 2022, ainsi que leur transmission à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;

CMO 7 : le respect par la collectivité territoriale des dispositions du manuel technique de gestion environnementale et sociale élaboré pour les projets de l'année N-1. Il est attendu des CT qu'elles effectuent un screening pour l'ensemble de leurs sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, et préparent les rapports de suivi des Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES), en cours de mise en œuvre.

Art. 4.- Le Comité technique régional d'évaluation des performances, mis en place par arrêté du Gouverneur de région, est chargé de la production des rapports de vérification de l'évaluation.

Art. 5.- Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 011663 du 17 avril 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique sur l'harmonisation des interventions en matière de formation des élus et agents des Collectivités territoriales.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires (MCTADT), un comité de pilotage et un comité technique pour l'harmonisation des interventions en matière de formation des élus et agents des collectivités territoriales.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est un organe d'orientation et de pilotage destiné à l'harmonisation des interventions en matière de formation des élus et agents des collectivités territoriales.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations et les objectifs stratégiques de formation sur l'harmonisation des interventions en matière de formation des élus et agents des collectivités territoriales ;
- coordonner les actions de formation pour une meilleure répartition des interventions à l'échelle du territoire national ;

- valider les programmes de formations en vue d'une harmonisation des interventions en matière de formation des élus et agents des collectivités territoriales ;
- valider les outils de suivi et d'évaluation des programmes de formation ;
- promouvoir un modèle de financement pérenne de la formation.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ou son représentant et comprend, en outre :

- deux conseillers techniques du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant du sous-comité des bailleurs ;
- un représentant des organisations de la société civile ;
- un représentant de l'Intersyndicale des Travailleurs des Collectivités territoriales ;
- un représentant des Universités et Instituts de Formation ;
- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de la Promotion et du Développement territorial ;
- le Directeur de l'Etat Civil ;
- le Directeur de la Coopération décentralisée ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Directeur de la Cellule d'Appui aux Elus locaux ;
- le Coordonnateur de l'Inspection de l'Administration locale ;

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation ;
- la Coordonnatrice de la Cellule Genre et Equité ;
- le Coordonnateur des Agences régionales de Développement.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la bonne préparation des réunions du Comité de pilotage ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage ;
- de présenter les rapports de synthèse et d'établir le tableau de suivi des recommandations.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit tous les six (06) mois, sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le Comité technique est chargé d'assister le comité de pilotage dans la mise en œuvre des orientations liées à l'harmonisation des interventions en matière de formation.

A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les orientations du Comité de pilotage ;
- élaborer une feuille de route et veiller à son exécution ;
- coordonner le processus d'élaboration et de validation des documents de planification, d'exécution et de suivi-évaluation ;
- procéder à la validation technique des documents produits dans le cadre de l'harmonisation des interventions en matière de formation ;
- veiller à la bonne exécution des activités retenues dans les plans d'actions définis dans les différents documents précités et à la bonne coordination des interventions des acteurs ;
- assurer la revue qualité des documents de planification et de suivi-évaluation ;
- assurer le suivi des indicateurs de performance définis dans le plan d'Actions lié à l'harmonisation des interventions ;

- coordonner le processus des différentes revues mi-parcours et annuelles liées à l'harmonisation des interventions ;

- veiller à la qualité des évaluations (ex-ante, évaluation mi-parcours, évaluation finale et ex-post) des programmes liés à l'harmonisation des interventions réalisés par le centre ;

- proposer des actions de renforcement de capacités des acteurs liés à l'harmonisation des interventions ;

- veiller à la réactualisation de la stratégie nationale de formation des élus et agents des collectivités territoriales ;

- rendre compte de ses travaux au comité de pilotage.

Art. 7. - Le Comité technique est présidé par le Directeur général du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation ou son représentant et comprend les points focaux designés par les différentes structures concernées.

Il comprend en outre :

- la Direction de la Formation (DF) qui en assure le secrétariat ;
- la Direction des Ressources humaines territoriales (DRHT) ;
- la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux (DELC) ;
- la Direction administrative et financière (DAF) ;
- la Cellule de planification et de suivi-évaluation (CPSE) ;
- l'Agence régionale de Développement (ARD).

Le comité technique peut s'attacher les services de toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour la réalisation de ses missions.

Il se réunit tous les trois (03) mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 8. - Les dépenses liées au fonctionnement du comité de pilotage sont assurées par le DAGE du ministère et celles du Comité technique par le CNFPLF.

Art. 9. - Le Secrétaire général du Ministère des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021382/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 22 mars 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES PARENTS
DES ENFANTS ATTEINTS
DE MALADIES RENALES
(APEM)**

dont le siège social est situé : villa n° 006, Cité Mil-
lionnaire, Grand Yoff à Dakar

Décision prise le : 11 mars 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mame Binta TRAORE *Présidente* ;
Aïssatou NDIAYE *Secrétaire générale* ;
Mame Sokhna LO *Trésorière générale*.

Dakar, le 22 juin 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021372/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 07 avril 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION ISLAMIQUE DE NIMZATH

dont le siège social est situé : villa n° 302, quartier
Nimzath, Rufisque Nord à Dakar

Décision prise le : 29 mai 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ibrahima MBOUP *Président* ;
Ibrahima GASSAMA *Secrétaire général* ;
Samsou MBOUP *Trésorier général*.
Dakar, le 15 juin 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CLUB OHADA THIES ».

Objet :

- promouvoir et vulgariser le droit OHADA.

Siège social : Sis au quartier Diakhao Kanda
à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
MM. Gallo DIOP, Président ;

Aldiouma SOW, *Secrétaire général* ;

Mme Fatou Marame THIOUNE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00021/GRT/
AS en date du 15 avril 2013.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021283/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 janvier 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

CAURIS EDUCATION

dont le siège social est situé : villa n° 176, Cité Impôts
et Domaines à Dakar

Décision prise le : 26 novembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mamadou Moustapha BA *Président* ;
Mbacké THIOUNE *Secrétaire général* ;
Mamadou BA *Trésorier général*.
Dakar, le 08 mai 2023.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n°8825/MINT/DAGAT/DEL/AS du
25/06/1988**

Le Directeur général de l'Administration territoriale

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
VU le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations
particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'édu-
cation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère
culturel.

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 07 septembre 2022
faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

**ASSOCIATION SPORTIVE
ET CULTURELLE LA SIRENE**

dont le siège est situé : Villa n° 75, Cité Millionnaire
à Dakar

Composition du Bureau

Diamil FAYE *Président* ;
Mamadou SY *Secrétaire général* ;
Tidiane SY *Trésorier général*.

Décision prise le : 05 juin 2022

Pièces fournies : Procès - verbal - Statuts

Dakar le, 24 juillet 2023.

S.C.I THIANDOUM - Société civile immobilière
Administrateurs de Biens

14, Rue El Hadji Mass DIOKHANE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 406/DP,
appartenant à Monsieur Mouhamadou Habib FAYE, né
le 16/11/1948 à Dakar titulaire de la CIN CEDEAO
n° 1 01 1948 1116 00003 2 en date du 22/04/2017 repré-
sentant : des héritiers de Madame Aïssatou DIENG (proc-
uration du 03/07/1995), Monsieur Babacar DIENG (substitution de pouvoir par M. Alioune DIENG à M.
Mouhamadou H. FAYE en date du 05/12/2000), Khoudia
DIOP(substitution de pouvoir par M. Alioune DIOP à M.
Mouhamadou H. FAYE en date du 05/12/2000). 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.377/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Djibril DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.604/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal « U.S.B », (devenue la Société nationale de Recouvrement).

2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.742/DK, appartenant à El Hadji Amadou Lamine NDIAYE.

2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit bail inscrit sur le titre foncier n° 1114/GW ex. : 3598/DP et le Certificat d'inscription de créance de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank inscrit sur le titre foncier n° 1114/GW ex. 3598/DP, appartenant à Monsieur Amadou Lamine BA.

2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2734/KL, appartenant à Monsieur Abdou Khadre NIANG.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le TF 2005/MB, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Idy THIAM.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le TF 5098/MB, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Yoro KONE.

1-2